

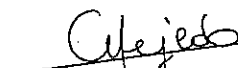
GIDIC

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFECTURE DE LA SOMME

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Direction des Actions
Interministérielles
Urbanisme et Environnement
3^{ème} Bureau

Pour le préfet et par délégation :
L'attachée, chef de bureau,


Caroline TEJEDO.

MAX BARDE
à Abbeville
Mise en demeure



Arrêté du 6 - SEP. 2005

Le préfet de la région Picardie
Préfet de la Somme
Officier de la Légion d'honneur

Vu l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 511-1 et suivants,

Vu la loi n°2000.321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relations avec les administrations ;

Vu le décret n°77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu la nomenclature des installations classées,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2003 de M. le Préfet prescrivant à M. Max Bardé, domicilié à Bouillancourt en Séry (80220) la surveillance des eaux souterraines au droit ou à proximité de ses terrains sis 251, route de Rouen à Abbeville, parcelle cadastrée section AM n°100,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2004 portant délégation de signature à Madame Marcelle Pierrot, secrétaire générale de la préfecture de la Somme,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 16 juin 2005 et les propositions du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie du 13 juillet 2005

L'exploitant entendu,

Considérant que les délais d'application de l'arrêté préfectoral du 18 février 2003 sont échus ;

Considérant que M. Bardé n'a communiqué à M. le Préfet ni l'étude hydrogéologique prévue à l'article 2 de l'arrêté précité, ni les résultats de la surveillance des eaux souterraines tel que prévu à l'article 1 de l'arrêté précité ;

Considérant que ce défaut de surveillance est de nature à porter préjudice aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

Considérant qu'il y a lieu de contraindre M. BARDE à satisfaire aux exigences de l'arrêté préfectoral du 18 février 2003,

Considérant qu'il y a lieu de recourir aux dispositions de l'article L. 514-1. I du Code de l'Environnement,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er : M. Max Bardé, domicilié à Bouillancourt en Séry (80220) est mis en demeure de respecter, sous un délai de un mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 février 2003 prescrivant la réalisation d'une étude hydrogéologique ainsi que la surveillance des eaux souterraines au droit ou à proximité de ses terrains sis 251, route de Rouen à Abbeville, parcelle cadastrée section AM n° 100.

ARTICLE 2 : En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, les sanctions prévues à l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

M. Max Bardé est invité à présenter à M. le Préfet de la Somme les éventuelles observations écrites qu'appelleraient de sa part la présente mise en demeure.

ARTICLE 3 : Délai et voie de recours : Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif d'Amiens dans les conditions prévues à l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Sous-Préfet d'Abbeville, le Maire d'ABBEVILLE, le Directeur départemental de la sécurité publique de la Somme, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Picardie et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Max Bardé.

AMIENS, le

6 - SEP. 2005

Pour le Préfet et par délégation
La secrétaire générale,

Marcelle PIERROT

